

VD_GERICHTE ZQ24.040951 vom 27. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.040951

FR: VD_GERICHTE ZQ24.040951 du 27 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ24.040951 del 27 gennaio 2025

Erwägungen

E. 5

En premier lieu, il convient d'examiner l'argument de la recourante selon lequel la décision du 7 mai 2024 rendue par le Pôle suspension du droit de la DIACE serait nulle, au motif qu'elle a été rendue par une autorité incompétente. En l'occurrence, l'art. 85 al. 1 let. g LACI prévoit que les autorités cantonales suspendent l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30 al. 2 et 4 LACI. Selon l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions, notamment lorsque l'assuré ne fait

- 10 - pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (art. 30 al. 1, let. d). Le chiffre D13 du Bulletin LACI IC précise que, dans les cas de l'art. 30 al. 1 let. c et d LACI, c'est l'autorité cantonale ou l'ORP, si la première en a délégué la compétence au second, qui prononce les suspensions. Si l'art. 13 al. 2 let. f LEmp donnait cette compétence aux ORP, ce n'est plus le cas depuis la décision du 30 mars 2022 du Conseil d'Etat vaudois. En effet, le SDE est devenu la DGEM à partir du 1er juillet 2022. Cette nouvelle organisation entend recentrer les dix ORP du canton sur leur mission de base, à savoir le conseil et le placement, en les déchargeant de tâches administratives qui sont centralisées au sein d'une entité regroupant toutes les activités d'autorités qui sont prévues par la loi sur l'assurance-chômage (cf. communiqué du Conseil d'Etat du 12 avril 2022). La DGEM garantit la sécurité du droit et l'égalité de traitement dans la prise en charge des demandeuses et demandeurs d'emploi. Elle contrôle l'aptitude au placement des personnes en recherche d'emploi, le respect par ces dernières de leurs obligations découlant du cadre légal et, cas échéant, prononce une suspension dans leur droit aux indemnités (cf. rapport annuel de gestion 2022). Dans le cadre de la création de la DGEM, la compétence de suspendre le droit à l'indemnité de chômage a été attribuée à la DIACE (cf. organigramme de la DGEM), à savoir l'autorité cantonale, comme cela a d'ailleurs toujours été prévu dans la LACI. C'est ainsi à juste titre que le Pôle suspension du droit de la DIACE a rendu la décision de suspension du 7 mai 2024. On relèvera d'ailleurs que la recourante avait formé son opposition du 16 mai 2024 auprès du Pôle juridique de la DIACE sans remettre en cause sa compétence à ce moment-là. En définitive, le moyen soulevé par la recourante en lien avec la nullité de la décision du 7 mai 2024 est rejeté.

E. 6

Ensuite, il est constant que la recourante n'a fait aucune recherche d'emploi durant la période qui a précédé l'ouverture de son droit aux indemnités, alors qu'elle était tenue d'entreprendre toute démarche utile pour diminuer son dommage.

- 11 - a) S'agissant de la période à prendre en considération pour juger des recherches d'emploi présentées par la recourante avant le 6 février 2024, l'intimée a considéré qu'une période de trois mois devait être prise en compte dès lors que la recourante avait eu connaissance du prononcé de la faillite en septembre 2023 déjà (cf. Bulletin LACI IC B314). La recourante fait toutefois valoir que son mari lui avait assuré, lors du prononcé de la faillite en septembre 2023, qu'il la ferait annuler. Elle n'avait ainsi à ce moment-là pas de raison de penser qu'elle serait licenciée, ce qui la dispensait d'effectuer des recherches d'emploi. Ce n'est, selon elle, qu'à la fin du mois de décembre 2023 que son mari l'a informée que la faillite n'était pas annulée et qu'il devrait certainement la licencier. Ces explications ne sauraient être suivies. Si la faillite était vraisemblablement en lien avec des circonstances hors de sa portée, il faut retenir, avec l'intimée, que la recourante devait être au courant des difficultés rencontrées par l'entreprise de son mari. Ainsi, et comme le cours des choses l'a du reste démontré, elle ne pouvait se satisfaire des simples promesses de son mari. Au contraire, le prononcé de la faillite était propre à faire naître des doutes quant à la viabilité de la société, ce qui aurait dû pousser la recourante à commencer rapidement les démarches en vue d'une éventuelle inscription au chômage. Ainsi, c'est bien pendant un délai de trois mois que la recourante aurait dû procéder à des recherches d'emploi avant sa période de chômage, et non pendant le délai de congé de deux mois prévu par le contrat de travail, ni pendant un délai d'un mois et demi tel qu'allégué. A cet égard, on notera que si la recourante fait valoir qu'elle n'a été informée d'un probable licenciement qu'en décembre 2023, elle n'a toutefois effectué aucune recherche d'emploi pendant le mois de janvier 2024, le formulaire de preuves de recherches d'emploi du 1er mars 2024 faisant état d'une première recherche le 9 février 2024. b) La recourante fait encore valoir qu'elle était en incapacité de travail du 25 octobre au 17 novembre 2023 et qu'elle était ainsi dispensée de faire des recherches d'emploi pendant cette période. On relèvera ici que le certificat de la Dre Z._____ du 2 novembre 2023 atteste une incapacité de travail totale jusqu'au 21 novembre 2023 et que

- 12 - le rapport de l'employeur du 20 février 2024 mentionne une incapacité de travail totale jusqu'au 18 novembre 2023. Il importe toutefois peu de savoir à quel moment s'est terminée l'incapacité de travail de la recourante, dans la mesure où une éventuelle dispense de recherches d'emploi ne saurait entrer en ligne de compte dans un cas d'absence totale de recherches d'emploi. c) En définitive, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun motif justifiant l'absence de toute recherche de travail pendant la période ayant précédé son inscription au chômage, alors qu'elle avait l'obligation de le faire. L'intimée était dès lors légitimée à prononcer une suspension de son droit aux indemnités de chômage pour ce motif.

E. 7

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de

la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4.1 et la référence citée ; TF

- 13 - 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la référence citée). En cas d'absence de recherches d'emploi pendant le délai de congé, ce par quoi il faut également comprendre, en l'absence de contrat de travail, les mois écoulés avant l'inscription au chômage, le barème prévoit une suspension de quatre à six pendant un délai de congé de un mois (faute légère), de huit à douze jours pendant un délai de congé de deux mois (faute légère) et de douze à dix-huit jours pendant un délai de congé de trois mois et plus (faute légère à moyenne) (LACI IC, D79, ch. 1B). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et 4.3). b) En l'espèce, la durée de la suspension, fixée à douze jours, échappe à la critique dès lors que l'autorité intimée a retenu l'existence d'une faute légère et prononcé une sanction s'inscrivant dans ce cadre (art. 45 al. 3 OACI). Elle n'apparaît en outre pas disproportionnée, compte tenu de l'absence totale de recherches d'emploi effectuées durant la période avant chômage. La sanction tient ainsi compte de manière équilibrée de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. On notera enfin que la recourante fait valoir que la sanction aurait dû être de quatre jours, correspondant à la sanction minimale prévue en cas de délai de congé d'un mois. Cet argument tombe toutefois à faux dès lors qu'il a été constaté que la recourante aurait dû commencer à chercher un emploi dès qu'elle a su qu'elle était menacée de chômage et non à la fin du mois de décembre 2023.

- 14 -

E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 31 juillet 2024 par le Pôle juridique de la Direction de l'autorité cantonale de l'emploi est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Robert Deprez Fernandes (pour W. _____), - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.